



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

AP 2016309-0001

**ARRETE n° 44-16 EI du 4 novembre 2016**  
**portant enregistrement et aménagement et complément de prescriptions générales**  
**au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,**  
**d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI)**  
**au lieudit « Vallon du Pont » à Saint-Thégonnec-Loc -Eguiner**  
**Société CRENN TRAVAUX PUBLICS**

**Le Préfet du Finistère**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'ordre national du mérite**

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 511-1, L. 511-2, L. 512-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU l'annexe à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, notamment la rubrique n° 2760-3 ;
- VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune (ancienne) de SAINT THEGONNEC ;
- VU le schéma de cohérence territoriale (SCOT) de MORLAIX COMMUNAUTE, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de LOIRE-BRETAGNE, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de LEON TREGOR en cours d'élaboration, le Plan National de Prévention de la Pro de Déchets (PNPPD), le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets issus des chantiers du Bâtiment et des Travaux Publics (PDPGDBTP) du FINISTERE, le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés (PDPGDMA) du FINISTERE actualisé en Plan Départemental des Déchets Non Dangereux (PDDND) du FINISTERE, le Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie (SRCAE) de BRETAGNE, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de BRETAGNE ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7 du Code de l'Environnement) du 12 décembre 2014 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760 (installation de collecte de déchets inertes) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU la demande en date du 6 juin 2016 présentée le 8 juin 2016 par la société CRENN TRAVAUX PUBLICS, dont le siège social est situé 29, rue Marcelin Berthelot – Zone Industrielle de « Keriven » – 29600 – SAINT MARTIN DES CHAMPS, pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes répertoriée sous la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et exploitée au lieu-dit « Vallon du Pont » sur le territoire de la commune (nouvelle) de SAINT THEGONNEC LOC EGUINER ;

- VU le dossier technique annexé à cette demande notamment les plans du projet ainsi que les justifications de la conformité de l'installation aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, prescriptions dont l'aménagement est sollicité par l'exploitant s'agissant du contrôle préalable des déchets admis dans l'installation fixé par les articles 19 et 28 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2016 fixant les jours et les heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU la publication de l'avis correspondant au public dans deux journaux locaux selon leurs éditions du 17 juin 2016 ;
- VU les observations du public recueillies du mardi 5 juillet 2016 au lundi 1<sup>er</sup> août 2016 inclus ;
- VU les avis des conseils municipaux consultés, en date du 13 août 2016 pour la commune (nouvelle) de SAINT-THEGONNEC-LOC-EGUINER et en date du 7 juillet 2016 pour la commune de PLEYBER CHRIST ;
- VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du FINISTERE en date du 13 juillet 2016 complété – à partir d'un mémoire en réponse de la société CRENN TRAVAUX PUBLICS du 20 juillet 2016 – le 20 juillet 2016 au regard du Plan Local d'Urbanisme de la commune (ancienne) de SAINT THEGONNEC et des conditions de rejets des eaux pluviales et de ruissellements de l'installation dans le milieu naturel ;
- VU l'avis du Conseil Départemental du FINISTERE en date du 11 juillet 2016 complété – à partir d'un mémoire en réponse de la société CRENN TRAVAUX PUBLICS du 26 juillet 2016 – le 26 juillet 2016 concernant notamment la desserte de l'installation à partir de la route départementale n° 712 ;
- VU le rapport du 12 septembre 2016 de l'Inspection de l'Environnement, spécialité « Installations Classées », de la DREAL-BRETAGNE ;
- VU l'avis, compte tenu de l'aménagement des prescriptions générales sollicité par la société CRENN TRAVAUX PUBLICS du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en sa séance du 20 octobre 2016 au cours de laquelle l'exploitant a été entendu ;
- VU l'absence d'observation de la société CRENN TRAVAUX PUBLICS, signifiée par courrier du 26 octobre 2016, sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué par lettre recommandée le 24 octobre 2016 ;

**CONSIDERANT** que la demande d'enregistrement présentée par la société CRENN TRAVAUX PUBLICS justifie le respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 précité, à l'exception de celles des articles 19 et 28 s'agissant du contrôle préalable des déchets admis dans l'installation ;

**CONSIDERANT** que l'aménagement des prescriptions générales sollicité par la société CRENN TRAVAUX PUBLICS au travers de sa demande d'enregistrement vise à ce que ce contrôle – au lieu d'être effectué sur le site de l'installation de stockage – soit réalisé dans le cadre de l'installation de tri/transit et de traitement/valorisation de déchets inertes :

- exploitée par la société CRENN TRAVAUX PUBLICS à l'adresse de son siège social,
- déclarée au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement selon le récépissé n° 21-14-D du 16 septembre 2014 au titre de la rubrique n° 2515-1.c de la nomenclature ;

**CONSIDERANT** que cet aménagement :

- est de nature à optimiser la gestion, incluant le transport, des déchets inertes liés aux activités de l'entreprise – seule utilisatrice de l'installation de stockage de déchets inertes pour ses propres déchets – tout en favorisant le recyclage et en réduisant au mieux les quantités de déchets inertes mises en décharge,

- ne compromet pas les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement au regard des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 ;

**CONSIDERANT** que ces intérêts nécessitent par ailleurs, en complément aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 concerné (chapitre V), de formaliser les conditions de rejets des eaux pluviales et de ruissellements de l'installation dans le milieu naturel, y compris pour la gestion d'une pollution accidentelle ;

**CONSIDERANT** que la sensibilité du milieu, l'absence de cumul identifié d'incidences et la portée limitée de l'aménagement des prescriptions générales ne justifient pas un basculement vers une procédure d'autorisation ;

**CONSIDERANT** qu'à l'issue de la procédure d'instruction, aucune disposition réglementaire ou d'intérêt général – au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement – susceptible de s'opposer à la délivrance de l'enregistrement demandé et à l'octroi de l'aménagement des prescriptions générales sollicité par la société CRENN TRAVAUX PUBLICS n'a été mise en évidence ;

**CONSIDERANT** que les conditions légales d'enregistrement définies par le Code de l'Environnement sont réunies ;

**APRES** communication à la société CRENN TRAVAUX PUBLICS le 10 août 2016 du projet d'arrêté préfectoral statuant sur sa demande d'enregistrement ainsi que sur l'aménagement des prescriptions générales sollicité et complétant les prescriptions générales dans les conditions de l'article R. 512-46-17 du Code de l'Environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du FINISTERE ;

## **ARRÊTE :**

---

### **TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'ARRETE**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION**

L'installation de stockage de déchets inertes (ISDi) exploitée par la société CRENN TRAVAUX PUBLICS, dont le siège social est situé 29, rue Marcelin Berthelot – Zone Industrielle de « Keriven » – 29600 – SAINT MARTIN DES CHAMPS, objet de la demande du 6 juin 2016 présentée le 8 juin 2016 est enregistrée.

Cette installation est localisée, sur le territoire de la commune de SAINT-THEGONNEC-LOC-EGUINER ; elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'Environnement).

## CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE ET CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

RUBRIQUE	LIBELLE DE LA RUBRIQUE (installation/activité)	NATURE DE L'ACTIVITE/INSTALLATION
2760-3	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 : installation de stockage de déchets inertes (ISDi).	Installation de stockage de déchets inertes (ISDi).

Les principales caractéristiques dimensionnelles de l'installation visée par le présent arrêté, installation de laquelle sont exclus les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, sont les suivantes :

- surface de stockage : 16 007 m<sup>2</sup> répartis en 4 alvéoles de 4 277 m<sup>2</sup> à 5 049 m<sup>2</sup> de surface unitaire,
- capacité de stockage : 93 338 m<sup>3</sup> soit 186 676 tonnes (densité prise égale à 2) correspondant à :
  - . une hauteur moyenne des dépôts de l'ordre de 5,80 mètres,
  - . la surélévation du niveau actuel des terrains d'environ 4 mètres aux points culminants du site et d'environ 9 mètres en fond de vallon (altitude moyenne finale de 115 mètres NGF),
- apports : 6 000 tonnes/an (soit 3 000 m<sup>3</sup>/an) en moyenne et 10 000 tonnes/an (soit 5 000 m<sup>3</sup>/an) au maximum,
- durée d'exploitation : 31 années (de 7 années à 9 années par alvéole), incluant la remise en état du site dans les conditions de la demande d'enregistrement, à compter de la notification du présent arrêté.

La société CRENN TRAVAUX PUBLICS est la seule utilisatrice, pour ses propres déchets, de l'installation de stockage de déchets inertes objet du présent arrêté.

### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

L'installation enregistrée est située sur la commune, les parcelles et au lieu-dit ci-après :

Commune	Parcelles (en tout ou en partie)	Lieu-dit
SAINT THEGONNEC LOC EGUINER	N° 132, 139, 140, 141, 142, 143, 144 et 152 de la section ZD, pour une emprise totale de l'installation de 25 354 m <sup>2</sup>	« Vallon du Pont »

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation tenu à jour en permanence à la disposition de l'Inspection de l'Environnement, spécialité « Installations Classées ».

## CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande d'enregistrement datée du 6 juin 2016 et présentée le 8 juin 2016.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales qui lui est applicable, aménagé et complété dans les conditions des chapitres 2.1 et 2.2 du présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF**

### **ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRET DEFINITIF**

Dans le cadre de l'arrêt définitif de l'exploitation de l'installation, le site est remis en état selon les éléments descriptifs de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Sans objet (site nouveau).

### **ARTICLE 1.5.2. ARRETE MINISTERIEL DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

S'appliquent à l'installation concernée par le présent arrêté les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7 du Code de l'Environnement) du 12 décembre 2014 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760 (installation de collecte de déchets inertes) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

### **ARTICLE 1.5.3. ARRETE MINISTERIEL DE PRESCRIPTIONS GENERALES – AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS**

En référence à la demande d'enregistrement présentée par la société CRENN TRAVAUX PUBLICS (article R. 512-46-5 du Code de l'Environnement), les prescriptions générales énoncées par les articles 19 et 28 de l'arrêté ministériel 12 décembre 2014 précité sont aménagées dans les conditions du chapitre 2.1 du titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

### **ARTICLE 1.5.4. ARRETE MINISTERIEL DE PRESCRIPTIONS GENERALES – COMPLEMENT AUX PRESCRIPTIONS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'installation sont complétées par celles du chapitre 2.2 du titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

---

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

---

### **CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 2.1.2. AMENAGEMENTS DES ARTICLES 19 ET 28 DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 12 DECEMBRE 2014**

Les aménagements ci-après tiennent compte du fait que la société CRENN TRAVAUX PUBLICS est la seule utilisatrice, pour ses propres déchets, de l'installation de stockage de déchets inertes objet du présent arrêté.

Pour l'application de l'article 19, la zone pour le contrôle des déchets après les déversements des bennes qui les transportent et avant leur stockage définitif dans l'installation est – en lieu et place du site de cette dernière – réalisée dans le cadre de l'installation de tri/transit et de traitement/valorisation de déchets inertes :

- qui est exploitée par la société CRENN TRAVAUX PUBLICS à l'adresse de son siège social,
- dont la situation en application de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement doit être régulière, notamment au regard des critères de classement fixés par les rubriques n° 2515 et/ou n° 2517 de la nomenclature.

Dans ces conditions, le déchargement des déchets admis sur le site de l'installation directement dans la zone de stockage est possible.

Pour l'application de l'article 28, la benne de tri spécifique prévue pour les déchets indésirables ainsi que les opérations de séparation des déchets pour leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques sont – en lieu et place du site de l'installation de stockage de déchets inertes – localisées dans le cadre de l'installation de tri/transit et de traitement/valorisation de déchets inertes précitée.

## CHAPITRE 2.2. COMPLEMENT AUX PRESCRIPTIONS GENERALES

### **ARTICLE 2.2.2. COMPLEMENT AU CHAPITRE V DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 12 DECEMBRE 2014**

Les prescriptions suivantes portent sur les rejets des eaux pluviales et de ruissellements de l'installation de stockage de déchets inertes dans le milieu naturel, y compris dans le cadre de la gestion d'une pollution accidentelle ; il n'y a pas d'autre(s) rejet(s) aqueux en provenance de cette installation.

#### ARTICLE 2.2.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les eaux pluviales et de ruissellements provenant de l'emprise de l'installation sont collectées et – après régulation hydraulique et traitement comportant au moins une phase de décantation voire de séparation des hydrocarbures – rejetées dans le milieu naturel selon des modalités compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au point IV de l'article L. 212-1 du Code de l'Environnement.

Ces effluents proviennent :

- d'une part, de la voie interne d'accès à la zone de stockage des déchets inertes,
- d'autre part, de la zone de stockage des déchets inertes.

Leurs rejets s'effectuent en 2 points distincts, respectivement au droit de la route départementale n° 712 et en limite nord-est de la zone de stockage des déchets inertes, lesquels rejoignent – par l'intermédiaire de fossés – le cours d'eau « Coat-Toulzac'h », affluent rive droite de « La Penzé ».

La régulation hydraulique des effluents concernés est assurée au moyen de bassins dimensionnés pour garantir – sur la base d'un orage décennal – l'objectif de débit maximal de 3 litres/seconde/hectare correspondant à des ouvrages dont les capacités utiles minimales sont les suivantes :

- 25 m<sup>3</sup> s'agissant de la voie interne d'accès à la zone de stockage des déchets inertes, pour un débit maximal de rejet de 3 litres/seconde,
- 100 m<sup>3</sup> s'agissant de la zone de stockage des déchets inertes, pour un débit maximal de rejet de 7,1 litres/seconde.

Ces ouvrages, étanches et clôturés spécifiquement, sont équipés de telle sorte à pouvoir recueillir et confiner sur le site une pollution accidentelle (y compris les éventuelles eaux d'extinction d'un incendie). Ils sont chacun munis à cet effet, à leur sortie, d'une vanne de fermeture d'urgence manoeuvrable en toutes circonstances directement ou à distance.

L'exploitant instaure et applique une consigne spécifique relative à cette vanne de fermeture d'urgence, tant pour sa mise en œuvre que – à une périodicité au moins annuelle – pour son entretien et sa vérification. Ces contrôles et les suites données sont inscrits sur un registre tenu, ainsi que la consigne spécifique précitée, à la disposition de l'Inspection de l'Environnement, spécialité « Installations Classées ».

Les dispositifs concourant à la gestion des effluents concernés de l'installation (collecte, traitement, etc.) sont régulièrement entretenus par l'exploitant afin qu'ils conservent leur pleine efficacité. Les opérations de maintenance, nettoyage, etc. de ces ouvrages sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement, spécialité « Installations Classées » et la traçabilité des déchets associés est assurée conformément aux termes du chapitre VIII de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014.

#### **ARTICLE 2.2.2.2. MODALITES DES REJETS**

Chaque dispositif de rejet est conçu, réalisé et mis en œuvre de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité et à l'aval de celui-ci,
- permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur,
- assurer dans de bonnes conditions de sécurité et de représentativité des mesures et des prélèvements d'échantillons,
- faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection de l'Environnement, spécialité « Installations Classées ».

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police de l'Eau, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvements qui équipent les ouvrages de rejets vers le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 2.2.2.3. VALEURS LIMITES D'EMISSIONS**

Sans préjudice des objectifs de qualité assignés au milieu récepteur, les rejets au milieu naturel définis à l'article 2.2.2.1 ci-dessus respectent les valeurs limites d'émissions suivantes sans dilution préalable ou dilution avec d'autres effluents :

- température inférieure à 30 °C,
- pH de 5,5 à 8,5,
- demande chimique en oxygène (DCO) : 105 mg/litre (sur effluent brut non décanté et non filtré),
- matières en suspension totales (MES) : 35 mg/litre,
- teneur en hydrocarbures totaux : 5 mg/litre.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne doit dépasser le double de la valeur limite d'émission prescrite.

Par ailleurs et pour chaque rejet, la modification de la couleur du milieu récepteur en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg.Pt/l.

#### **ARTICLE 2.2.2.4 – AUTO-SURVEILLANCE**

Dans le cadre de l'auto-surveillance des rejets des eaux de son installation dans le milieu récepteur et pour la détermination des paramètres énumérés à l'article 2.2.2.3 précédent, l'exploitant procède, à son initiative, sous sa responsabilité et à sa charge, au contrôle de la qualité de chaque rejet – à raison d'une opération par semestre et lors de pluies significatives – dans des conditions représentatives.

Pour chaque rejet, le contrôle est considéré représentatif s'il est réalisé à partir d'un prélèvement en continu pendant au moins une demi-heure ou à partir d'au moins 2 prélèvements ponctuels espacés d'une demi-heure.

Les mesures des concentrations doivent être réalisées par un laboratoire agréé par le ministère en charge des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, en conformité avec l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux normes de référence (ou tout autre texte venant le compléter, modifier ou remplacer).

Les résultats de ces opérations sont transmis dès leur disponibilité à l'Inspection de l'Environnement, spécialité « Installations Classées » avec les commentaires utiles. Sauf impossibilité technique, ils sont transmis par l'exploitant dans le cadre du site internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto-surveillance Fréquentes) en fonction de l'évolution de cette application et en accord avec l'Inspection de l'Environnement, spécialité « Installations Classées ».

S'ils mettent en évidence un rejet non conforme, l'exploitant accompagne ces résultats de l'analyse de la situation, des actions correctives nécessaires et de leur calendrier de réalisation.

---

### **TITRE 3. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS**

---

#### **ARTICLE 3.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 3.2. SANCTIONS**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre I du livre V du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 3.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié,
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés par l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.



### ARTICLE 3.4. EXECUTION – NOTIFICATION

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne chargé de l'inspection des installations classées, le maire de SAINT-THEGONNEC-LOC-EGUINER sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société CRENN TRAVAUX PUBLICS.

Quimper, le 04 NOV. 2016

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,

  
Alain CASTANIER

#### Destinataires :

M. le sous-préfet de Morlaix

M. le maire de SAINT-THEGONNEC-LOC-EGUINER

M. le maire de PLEYBER-CHRIST

Mme l'inspectrice de l'environnement – spécialité installations classées – DREAL UD29

M. le gérant de la société CRENN TRAVAUX PUBLICS